

CONTRAT DE REMPLACEMENT REGULIER
en exercice libéral

Entre les soussignés :

Le Docteurexerçant.....
inscrit au Tableau départemental de l'Ordre des Médecins de.....**sous le n°**.....
qualifié en.....

d'une part,

et

Le Docteurdemeurant ou exerçant.....
inscrit au Tableau départemental de l'Ordre des Médecins de.....**sous le n°**.....
qualifié en, immatriculé à l'URSSAF sous le numéro.....

ou

titulaire d'une licence de remplacement en..... **n°**
délivrée par le Conseil départemental de....., immatriculé à l'URSSAF sous le
numéro.....

d'autre part,

Il a été d'abord été exposé ce qui suit :

Le Docteur**déclare**

(Exposer ci-dessus, dans leurs détails, les motifs qui incitent ou obligent le médecin à se faire remplacer régulièrement. Ces motifs peuvent être à titre indicatif : Surmenage excessif en rapport avec l'importance de la clientèle - Incapacité partielle prolongée due à un état de maladie - Perfectionnement post-universitaire -préparation d'un DES - Obligation d'absences régulières pour remplir un mandat d'ordre politique, professionnel ou administratif....)

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - Il est expressément précisé que le remplacement du Docteur par le Docteur..... ne pourra se faire qu'en l'absence du Docteur.....ce qui exclut formellement leur exercice simultané aussi bien en pratique privée qu'en pratique publique hospitalière ou autre, ou même simplement l'appel inopiné du Docteur.....pour effectuer une urgence alors que le Docteur est chez lui.

Le Docteur..... se fera remplacer:

Le(s) journée

Préciser ci-dessus le(s) jour(s) de la semaine et cocher ci-contre la case concernée

matin

après-midi

ARTICLE 2 - Le présent contrat est établi **pour mois** (préciser la durée qui ne peut excéder trois mois) **du..... au.....** le premier mois étant considéré comme une période d'essai au terme de laquelle l'une ou l'autre partie pourra y mettre fin (à l'expiration de sa durée, le contrat ne pourra être reconduit pour une nouvelle période que si le Conseil départemental a donné son autorisation à cet effet.).

ARTICLE 3 - Les jours où le Docteur.....effectuera le remplacement du Docteur....., il exercera aux lieu et place de ce dernier, à son cabinet et satisfera aux appels de visite. Il se présentera à la clientèle en tant que remplaçant du Docteur.....et agira en toute indépendance conformément aux règlements déontologiques et conservera seul la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle il s'assurera à ses frais à une compagnie notoirement solvable.

Le Docteurutilise les ordonnances ainsi que les feuilles de maladie portant l'identification du Docteur..... C'est donc au nom de ce dernier que les différentes caisses d'assurance maladie comptabiliseront les honoraires, et ceux-ci seront tous inclus dans le relevé annuel du Docteur.....

Les Docteurs.....et.....auront des déclarations fiscales indépendantes et supporteront personnellement, chacun en ce qui les concerne, leur charges fiscales.

ARTICLE 4 - Le Docteur..... percevra lui-même directement auprès des malades les honoraires correspondant aux actes accomplis par lui.

ARTICLE 5 – Toutefois, le Docteur..... sera en droit de retenir sur le montant global des honoraires du Docteurune somme égale à% du total de **CEUX-CI** (de façon habituelle le médecin remplacé ne devra tirer aucun avantage financier de la présence d'un remplaçant aussi cette clause doit-elle être appréciée par le Conseil départemental : elle correspond à une pratique médicale engageant des frais professionnels élevés (radiologue par exemple)).

ARTICLE 6 - Si au terme du remplacement prévu au présent contrat le Dr.....a remplacé le Drpendant une période de trois mois, consécutifs ou non, il ne pourra sauf accord écrit du Drs'installer pendant une durée de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé ou éventuellement ses associés, **préciser ici commune, arrondissement, distance** :

ARTICLE 7 - En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux membres du Conseil départemental de l'Ordre, chacun des médecins choisissant librement l'un de ces membres. Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, ce dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur (Il y a lieu de noter que seule est possible une conciliation l'arbitrage ayant été jugé illégal par le Conseil d'Etat à propos des contrats entre médecins, Il est donc nécessaire d'éviter toutes les clauses organisant un arbitrage ou faisant appel à tort à cette dénomination pour organiser en fait une conciliation).

ARTICLE 8 - Les parties déclarent sur l'honneur qu'aucune contre-lettre passée entre elles ni même aucune convention verbale ne modifient les clauses du présent contrat.

Le cas échéant, la convention ou la contre-lettre sera communiquée au Conseil départemental.

ARTICLE 9 - De convention expresse les parties conviennent que l'entrée en application du présent accord est soumise à la condition suspensive de l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins auquel il devra obligatoirement être communiqué.

Il en sera de même pour tout avenant à intervenir.

Fait en trois exemplaires

(un exemplaire dont un destiné au Conseil départemental, un autre au médecin remplacé et un dernier pour le remplaçant)

Le.....

(indiquer la date de signature du contrat)

Docteur

(signature)

Docteur.....

(signature)